

MAIRIE
DE
BANDOL
83150

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

ARRETE DU MAIRE

N° 690

REGLEMENTATION DES TRAVAUX
« SAISON ESTIVALE »
COMMUNE DE BANDOL

NOUS, Docteur Christian PALIX, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4,
VU le code pénal,
VU le code de santé publique notamment les articles R.1334-31, R.1334-36, R.1337-6 et R.1337-7,
VU le code l'Environnement et notamment son article L571-6,
VU le décret n°2012-343 du 09 mars 2012 modifiant l'article R.48-1 du code de procédure pénale,
VU le décret du 31 juillet 1923 qui classe la Commune de Bandol en station climatique,
VU l'arrêté Préfectoral en date du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var notamment son article 7,
VU notre arrêté n°88 du 04 février 2010 réglementant les travaux pendant la saison estivale,
CONSIDERANT que Bandol est un centre de tourisme et de loisirs, entendu que la circulation routière est plus importante pendant la dite saison,
CONSIDERANT que les travaux sur la voie publique et les dépôts divers qu'ils engendrent peuvent compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à cette période,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur tout le territoire de la commune de Bandol en période estivale eu égard au caractère balnéaire de la ville notamment en ce qui concerne l'environnement et les nuisances sonores,
CONSIDERANT les recommandations du Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, du Président de l'Union Professionnelle Artisanale, de la CAPEB 83 et de la Fédération du Bâtiment et des travaux publics du VAR,
CONSIDERANT qu'il convient de distinguer les travaux dans le centre ville et les quartiers extérieurs, sur le domaine public et le domaine privé.

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : Notre arrêté n°88 du 04 février 2010 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 2° : La saison estivale est définie du 1^{er} juillet au 31 août inclus et afin de réglementer les travaux pendant cette saison, il est défini deux zones sur le territoire de la commune :

- Une zone appelée « CENTRE VILLE » délimitée par la voie ferrée au Nord, au Sud par la frange littorale, à l'Est et à l'Ouest par les limites de la commune.
- Une zone appelée « QUARTIERS EXTERIEURS » délimitée par la voie ferrée au Sud, au Nord à l'Est et à l'Ouest par les limites de la Commune.

ARTICLE 3° : TRAVAUX CENTRE VILLE

Chaque année pendant la saison estivale sont interdits :

- Les travaux de voirie et branchements divers eau, gaz, électricité, assainissement, tous les dépôts de matériaux de construction, la pose d'échafaudages, de bennes, de palissades, de cabanes de chantier et de barrières sur la voie publique et sur les voies privées ouvertes à la circulation.
- Les travaux extérieurs de gros œuvre et de second œuvre et de démolition générant des nuisances sonores.
- Les livraisons de béton et de gros matériaux (piscines, charpentes, grues, etc ...)

Chaque année pendant la saison estivale du lundi au vendredi sont autorisés :

- De 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, Les travaux qui en raison de leurs niveaux sonores ou des vibrations transmises ne causent pas une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 4° :

TRAVAUX QUARTIERS EXTERIEURS

Chaque année pendant la saison estivale sont interdits :

- Les travaux de terrassement et de démolition à l'aide d'un brise roche hydraulique ou d'un marteau piqueur.
- Les travaux de voirie et branchements divers eau, gaz, électricité, assainissement sur la voie publique.

Chaque année pendant la saison estivale du lundi au vendredi sont autorisés :

- De 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00, les travaux de gros œuvre et de second œuvre entraînant des nuisances sonores, après que l'entreprise est avisée le voisinage par écrit et affichage de la durée de ceux-ci.
- Les livraisons de béton et de matériaux uniquement de 09h00 à 12h00 et selon la réglementation des voies.

ARTICLE 5° :

Des dérogations à l'article 2 et 3 pourront être accordées compte tenu de l'urgence des travaux à réaliser du 1^{er} juillet au 13 juillet et du 16 août au 1^{er} septembre par le Maire de la commune.

ARTICLE 6° :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7° :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 8° :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le 04 MAI 2012



Le Maire de Bandol,
Dr Christian PALIX.

Réf. : AP/